

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : 1596. – **Ouvriers**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : 1597. – **Ouvriers**  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

ACCORD DU 12 DÉCEMBRE 2013  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014  
ET AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014  
(FRANCHE-COMTÉ)  
NOR : ASET1450194M  
IDCC : 1596, 1597

Entre :

La FFB Franche-Comté ;

La CAPEB Franche-Comté ;

La fédération Est SCOP du BTP,

D'une part, et

La CGT ;

La CGT-FO ;

La CFTC ;

L'URCB CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars

1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## **Article 2**

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

## **Article 3**

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. annexe I ci-après) et portera :

- la partie fixe (PF) à 486,277 € ;
- la valeur du point (VP) à 5,898 €.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (cf. annexe II ci-après) et portera :

- la partie fixe (PF) à 490,654 € ;
- la valeur du point (VP) à 5,963 €.

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution), position 1 (coefficient 150), est fixé forfaitairement à :

- 1 482,75 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- 1 496 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution), position 2 (coefficient 170), est fixé forfaitairement à :

- 1 506,84 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- 1 520,50 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

## **Article 4**

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

## **Article 5**

La prochaine commission paritaire aura lieu au mois de décembre 2014 ou au mois de janvier 2015.

## **Article 6**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15<sup>e</sup>, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

## **Article 7**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Besançon, le 12 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I

### Barème des salaires minimaux au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Partie fixe : 486,277 €.

Valeur du point : 5,898 €.

Horaire hebdomadaire : 35 heures.

*(En euros.)*

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel	TAUX horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
– position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 482,75	9,776
– position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 506,84	9,935
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 577,35	10,400
Niveau III			
Compagnon professionnel :			
– position 1	210	1 724,79	11,372
– position 2	230	1 842,75	12,150
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
– position 1	250	1 960,70	12,927
– position 2	270	2 078,65	13,705

## ANNEXE II

### Barème des salaires minimaux au 1<sup>er</sup> juillet 2014

Partie fixe : 490,654 €.

Valeur du point : 5,963 €.

Horaire hebdomadaire : 35 heures.

*(En euros.)*

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel	TAUX horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
– position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 496,00	9,864
– position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 520,50	10,025
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 593,73	10,508
Niveau III			
Compagnon professionnel :			
– position 1	210	1 742,79	11,491
– position 2	230	1 862,04	12,277
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
– position 1	250	1 981,29	13,063
– position 2	270	2 100,55	13,849